

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE SENAS EN VUE DE LA CREATION D'UN
EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL DESTINE A LA RESTAURATION COLLECTIVE EN CIRCUITE COURT**

entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, dûment mandatée et appelée ci-après
« MAMP »,

d'une part,

et,

La commune de SENAS représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe GINOUX, dûment mandaté, et appelée ci-
après « La Commune »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux »

Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation »

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil Métropolitain a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre IX la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements aux communes membres

I

Article 1 :Objet du projet :

Dans l'optique de mutualiser leurs investissements et de mettre en commun un savoir-faire et la volonté politique d'offrir une consommation de produits locaux dans les assiettes de leurs cantines, sept communes du Pays Salonais décident d'engager une étude de faisabilité en vue de la création d'un équipement intercommunal, destiné à la restauration collective en circuit court. L'objectif est de regrouper deux activités (légumerie et cuisine centrale) en un même lieu s'appuyant sur un approvisionnement local.

La Commune de SENAS porte en tant que chef de file la responsabilité de l'étude de faisabilité qui sera confiée à un bureau d'études, et sollicite un fonds de concours pour l'aide à la réalisation de celle-ci, et financera seule le restant à charge.

Article 2 : Engagement de la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement de 12 200 € pour la réalisation de l'opération citée en objet. Le montant de cette participation correspond à 50 % du coût global estimé à 24 400 € TTC.

Article 3 : Engagement de la Commune

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement décrit à l'article 2 est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet.

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant de l'étude est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la MAMP, en mentionnant celle-ci sur tous supports concernant cette étude (publications, articles de presse, site internet...).

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Rapport complet et détaillé de l'étude réalisée

La convention signée par les 2 parties

Courrier adressé à M le Président de la MAMP demandant versement du fonds de concours

Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et

justifiant de l'achèvement des travaux

La ou les factures étant intervenues, certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses, ainsi que la copie des factures

Un RIB

ARTICLE 6 : Remboursement de la participation au financement

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- de demander à la commune le remboursement du trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvements des travaux.

ARTICLE 7 : Contrôle de la Métropole

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile

ARTICLE 8 : Durée

La commune bénéficiaire de la participation au financement d'équipements doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice de la participation au financement d'équipements devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance de la participation au financement d'équipements.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification. Toutefois, la commune peut demander un démarrage anticipé par dérogation, avant la notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution de la participation au financement d'équipements.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Pour la commune de SENAS
Le Maire

Philippe GINOUX